

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2014-31 juillet 2015



Nations Unies • New York, 2015

Merci de recycler



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	5
II. Rôle et compétence de la Cour	12
A. Compétence en matière contentieuse	12
B. Compétence en matière consultative	13
III. Organisation de la Cour	14
A. Composition	14
B. Privilèges et immunités	17
C. Siège	18
IV. Greffe	19
V. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée	21
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	21
2. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	21
3. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)</i>	23
4. <i>Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	25
5. <i>Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)</i>	30
6. <i>Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)</i>	33
7. <i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)</i>	35
8. <i>Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)</i>	36
9. <i>Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)</i>	38

10.	<i>Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	41
11.	<i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)</i>	42
12.	<i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)</i>	43
13.	<i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)</i>	44
14.	<i>Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)</i>	45
VI.	Visites et autres activités	47
VII.	Publications et présentation de la Cour au public	50
A.	Publications	50
B.	Film sur la Cour	51
C.	Ressources et services en ligne	52
D.	Musée	53
VIII.	Finances de la Cour	54
A.	Financement des dépenses	54
B.	Établissement du budget	54
C.	Exécution du budget	54
D.	Budget révisé de la Cour pour l'exercice biennal 2014-2015	55
Annexe		
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2015	57

Chapitre I

Résumé

Bref aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a connu une activité judiciaire intense, statuant notamment sur l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* (voir par. 100 à 109).

2. La Cour ou son Président ont également rendu neuf ordonnances (énumérées par ordre chronologique) :

- Par une ordonnance en date du 19 septembre 2014, le Président de la Cour a fixé le délai dans lequel la République du Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 150 à 161);
- Par une ordonnance en date du 16 octobre 2014, la Cour a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* (voir par. 224 à 232);
- Par une ordonnance en date du 19 décembre 2014, le Président de la Cour a fixé le délai dans lequel la République du Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie en l'affaire relative aux *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 162 à 174);
- Par une ordonnance en date du 22 avril 2015, la Cour, faisant droit à la demande de l'Australie tendant à ce que soit modifiée l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 3 mars 2014 en l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, a autorisé la restitution sous scellés, au Timor-Leste, de l'ensemble des documents et données saisis le 3 décembre 2013 par l'Australie (voir par. 175 à 192);
- Par une ordonnance en date du 19 mai 2015, la Cour a reporté du 16 juin 2015 au 16 septembre 2015 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République de l'Inde sur la question de la compétence de la Cour en l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)* (voir par. 205 à 210);
- Par une ordonnance en date du 11 juin 2015, le Président de la Cour a pris acte du désistement de la République démocratique du Timor-Leste de l'instance introduite par sa requête enregistrée le 17 décembre 2013 et a prescrit que l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)* soit rayée du rôle (voir par. 175 à 192);

- Par une ordonnance en date du 19 juin 2015, le Président de la Cour a fixé le délai pour le dépôt, par la République des Îles Marshall, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)* (voir par. 218 à 223);
 - Par une ordonnance en date du 1^{er} juillet 2015, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* sur la question des réparations et a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par l'Ouganda et pour le dépôt, par l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estime lui être dues par la République démocratique du Congo (voir par. 88 à 99);
 - Par une ordonnance en date du 9 juillet 2015, le Président de la Cour a reporté du 17 juillet 2015 au 1^{er} décembre 2015 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République islamique du Pakistan sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête en l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)* (voir par. 211 à 217).
3. Au cours de la même période, la Cour internationale de Justice a tenu des audiences publiques dans les instances suivantes (par ordre chronologique) :
- a) Dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à *la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (voir par. 110 à 137);
 - b) Dans l'affaire relative à *l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* (voir par. 138 à 149).
4. La Cour a par ailleurs été saisie de la nouvelle affaire contentieuse suivante : *Différend relatif à la délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* (voir par. 224 à 232).
5. Le 7 août 2014, la République argentine a déposé au Greffe de la Cour un document intitulé « Requête introductive d'instance », dirigé contre les États-Unis d'Amérique et portant sur un « différend relatif à des décisions judiciaires des États-Unis d'Amérique relatives à la restructuration de la dette souveraine de l'Argentine ». L'Argentine soutient que, par suite de décisions rendues par leurs tribunaux concernant sa dette publique, les États-Unis ont porté atteinte à sa souveraineté et aux immunités dont elle bénéficie, et commis d'autres violations connexes.
6. Selon sa requête, l'Argentine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, ainsi libellé :

« Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué

tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire ».

7. Conformément à cette disposition, la requête a été transmise au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et aucun acte de procédure ne sera effectué tant que les États-Unis n'auront pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

8. Au 31 juillet 2015, le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour était de douze :

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*¹;
2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*;
3. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*;
4. *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*;
5. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*;
6. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*;
7. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*;
8. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*;
9. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*;
10. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*;
11. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*;
12. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*.

¹ La Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* le 25 septembre 1997. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la présentation par la Slovaquie, en septembre 1998, d'une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle a exposé ses vues sur la demande de la Slovaquie. Les Parties ont, depuis, repris leurs négociations concernant les modalités d'exécution de l'arrêt de 1997, et informent régulièrement la Cour de l'évolution de ces négociations.

9. Les affaires contentieuses inscrites au rôle de la Cour concernent des États appartenant à tous les continents. Parmi eux, on compte cinq États d'Amérique, quatre d'Afrique, trois d'Europe, deux d'Asie et un d'Océanie. Cette diversité géographique illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

10. Les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : différends territoriaux et maritimes; emploi illicite de la force; ingérence dans les affaires intérieures des États; violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, des droits économiques, du droit international humanitaire et des droits de l'homme; génocide; dommages causés à l'environnement et conservation des ressources biologiques; interprétation et application de conventions et traités internationaux, etc. Cette diversité quant à l'objet des affaires illustre le caractère général de la compétence de l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

11. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour revêtent une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait, par exemple, du dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence, ou encore du dépôt de requêtes à fin d'intervention ou de déclarations d'intervention par des États tiers.

12. Aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour durant la période considérée.

Poursuite de l'activité soutenue de la Cour

13. Depuis une vingtaine d'années, et malgré un recours intensif aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement alourdie du fait de l'augmentation importante du nombre d'affaires portées devant la Cour et de procédures incidentes auxquelles celles-ci ont donné lieu, ainsi que de la complexité croissante de ces affaires.

14. La Cour a pu faire face à ces nouveaux défis grâce aux mesures qu'elle a prises pour accroître son efficacité.

15. Ainsi, la Cour adopte désormais des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement exigeants, tels qu'à tout moment plusieurs affaires puissent être examinées en même temps et qu'elle puisse connaître dans les meilleurs délais des nombreuses procédures incidentes engagées. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Greffe a veillé à maintenir le haut niveau d'efficacité et de qualité de l'appui qu'il apporte au fonctionnement de la Cour.

16. Le rôle primordial que joue la Cour dans le système de règlement pacifique des différends interétatiques établi par la Charte des Nations Unies est universellement reconnu.

17. La Cour se félicite de la confiance et du respect que lui témoignent les États, qui peuvent avoir l'assurance qu'elle continuera d'œuvrer au règlement pacifique de ces différends et de clarifier les règles du droit international à l'aune desquelles elle se prononce, en toute intégrité, impartialité et indépendance, et dans les meilleurs délais.

18. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal des Nations Unies constitue une solution dont le rapport coût/efficacité est unique.

Promotion de l'état de droit

19. La Cour saisit l'occasion de la présentation de son rapport annuel à l'Assemblée générale pour rendre compte de son action en faveur de l'état de droit, ainsi que l'Assemblée l'y a de nouveau invitée par sa résolution 69/123 du 10 décembre 2014.

20. La Cour joue un rôle primordial dans le maintien et le renforcement de l'état de droit dans le monde.

21. À cet égard, la Cour note avec satisfaction que, dans sa résolution 69/122 du 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a mis l'accent sur « l'importance du rôle [joué par] la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail [accompli par elle], en statuant sur les différends entre États », affirmant qu'il « import[ait] de ... saisir [la Cour] pour régler pacifiquement ces différends », et rappelant « qu'à sa demande et à celle du Conseil de sécurité et de tout organe et de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, [la Cour pouvait en outre], conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, donner des avis consultatifs ».

22. La Cour se félicite également de ce que, dans sa résolution 69/123 susmentionnée, l'Assemblée générale a demandé « aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci » (art. 36, par. 2, du Statut).

23. Il convient de rappeler que l'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion de l'état de droit; par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à renforcer et à clarifier le droit international. Elle veille aussi à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde, tant en diffusant ses publications qu'en développant des supports multimédia et enrichissant son site Internet, lequel contient l'intégralité de sa jurisprudence et de celle de sa devancière – la Cour permanente de Justice internationale –, et en fournissant des informations utiles aux États et organisations internationales qui envisagent de recourir aux procédures qu'il leur est loisible d'engager devant la Cour.

24. Le Président et les autres membres de la Cour, le Greffier, ainsi que divers fonctionnaires du Greffe donnent régulièrement, à La Haye comme à l'étranger, des conférences sur le fonctionnement de la Cour, sa procédure et sa jurisprudence, et participent à des forums où ces thèmes sont abordés. Leurs interventions permettent au public de mieux comprendre l'action de la Cour, tant en matière contentieuse qu'en matière consultative.

25. La Cour accueille à son siège un très grand nombre de visiteurs. Elle reçoit notamment des chefs d'État, ainsi que d'autres délégations officielles de divers pays intéressés par ses activités.

26. Pendant la période considérée, la Cour a également reçu de nombreux groupes constitués, entre autres, de diplomates, universitaires, magistrats et représentants d'autorités judiciaires, avocats et autres membres des professions juridiques, soit au total environ 5800 visiteurs. Quant à la journée « portes ouvertes », organisée chaque année, elle permet à la Cour de se faire mieux connaître du grand public.

27. La Cour accorde une attention particulière à la jeunesse en participant à des manifestations organisées par des universités et en offrant des programmes de stages

permettant à des étudiants de différents horizons de se familiariser avec l'institution et de parfaire leur formation en droit international.

28. Plusieurs manifestations importantes seront organisées par la Cour à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, qui sera célébré en avril 2016. Elles comprendront une séance solennelle, une conférence, une exposition, la projection d'un nouveau film sur la Cour et diverses autres activités. La Cour espère que l'ONU et ses États Membres soutiendront ces manifestations et y prendront une part active.

Amiantes

29. Lors de travaux de rénovation entrepris en juillet 2014 dans l'aile du Palais de la Paix construite en 1977, où se trouvent la salle de délibération de la Cour et maints bureaux de juges, la présence d'amiante a été découverte. La Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais, a fait appel à une entreprise spécialisée pour procéder à des analyses et déterminer les mesures à prendre. Des tests effectués aux mois d'août et septembre 2014 ont confirmé la présence de poussière d'amiante dans ce bâtiment, ainsi que dans des locaux d'archivage utilisés par la Cour dans l'ancien bâtiment du Palais. L'ensemble du bâtiment occupé par les juges (aile de 1977 et de 1996), ainsi que les locaux d'archivage contaminés dans l'ancien bâtiment, ont été interdits d'accès.

30. Des tests complémentaires ont été effectués au mois de février 2015 en vue d'évaluer plus précisément le degré d'exposition à l'amiante des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe ayant travaillé dans les locaux en question, ainsi que les risques de santé éventuellement encourus par eux. La Fondation Carnegie a fait appel à des hygiénistes du travail néerlandais qui ont conclu, sur la base de ces tests complémentaires, que l'exposition à l'amiante des personnes ayant travaillé dans le bâtiment des juges par le passé se situait à un niveau tel qu'elle pouvait être qualifiée de « risque sanitaire totalement négligeable » et que l'exposition à l'amiante des personnes ayant travaillé dans les archives pouvait être qualifiée de « risque sanitaire négligeable ». Le Greffe de la Cour a chargé d'autres experts médicaux de procéder à une seconde analyse des tests effectués et de déterminer les éventuelles mesures d'ordre médical à prendre à l'égard des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe potentiellement affectés. Les résultats de cette seconde analyse n'étaient pas encore connus au moment de la rédaction du présent rapport.

31. À la suite de la fermeture du bâtiment abritant les bureaux des juges, et dans l'attente d'un désamiantage de ce bâtiment et de sa rénovation, la Fondation Carnegie a mis des locaux temporaires à la disposition des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe qui les assistent directement. Il est prévu que les travaux engagés seront terminés avant la fin de l'année 2015.

32. Par ailleurs, s'agissant de l'ancien bâtiment du Palais de la Paix, la Fondation Carnegie s'est engagée à établir un plan de gestion de l'amiante qui sera communiqué à la Cour.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie

33. Une nouvelle version de l'accord entre l'Organisation et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix doit être adoptée par l'Assemblée

générale. Elle reflétera les dispositions du mémorandum signé le 15 octobre 2014 par les deux parties. Sont notamment prévus dans cette nouvelle version :

- L'échange d'espaces qui permettra à la Cour de bénéficier de locaux plus adéquats pour abriter ses archives et entreposer ses fonds de bibliothèque;
- La publication par la Fondation Carnegie, après consultation de la Cour, d'un règlement intérieur couvrant un certain nombre de questions de sécurité; et
- La conduite par la Fondation Carnegie, tous les deux ans au moins, conformément à la législation néerlandaise, de tests visant à détecter la présence d'amiante dans l'air et les poussières, et à établir un plan de gestion à cet égard.

Régime des pensions des membres de la Cour

34. Par une lettre de son Président accompagnée d'un exposé explicatif (A/66/726, annexe), la Cour a, en 2012, fait part à l'Assemblée générale de ses observations et de sa préoccupation au sujet de certaines propositions relatives au régime des pensions de ses membres et des juges des tribunaux internationaux, formulées par le Secrétaire général (voir A/67/4, par. 26 à 30). Elle a souligné les sérieux problèmes soulevés par ces propositions du point de vue de l'intégrité de son Statut, en particulier pour ce qui concerne l'égalité de ses membres et de l'exercice indépendant de leurs fonctions.

35. La Cour sait gré à l'Assemblée de l'attention particulière qu'elle a porté à la question, ainsi que de la décision qu'elle a prise de se donner un temps de réflexion suffisant et de reporter l'examen du sujet, successivement, à sa soixante-huitième, sa soixante-neuvième, puis sa soixante et onzième session.

Demandes budgétaires

36. Au début de 2015, la Cour a transmis à l'Assemblée générale, sous le couvert du Contrôleur du Secrétariat de l'Organisation, ses demandes de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2016-2017. La grande majorité des dépenses de la Cour sont fixes et de nature statutaire, et les demandes de crédits au titre du prochain exercice biennal sont, pour l'essentiel, destinées à financer lesdites dépenses. La Cour n'a demandé la création d'aucun nouveau poste pour 2016-2017. Le total des ressources proposées pour l'exercice biennal 2016-2017 s'élève à 52 543 900 dollars avant actualisation des coûts, ce qui représente une augmentation nette de 1 140 800 dollars (soit 2,2 %) par rapport aux crédits alloués pour 2014-2015. Cette augmentation est principalement imputable à des besoins accrus en services de consultance et services contractuels liés à différents projets de modernisation dans le domaine des technologies de l'information.

37. La Cour a par ailleurs sollicité, pour 2016-2017, des crédits qui serviront à mener à bien les préparatifs de la célébration de son soixante-dixième anniversaire. Ces crédits seront principalement affectés à la numérisation d'anciennes photos et vidéos concernant la Cour et la Cour permanente de Justice internationale, à la production d'articles d'information sur la Cour, ainsi qu'à l'organisation de la célébration proprement dite de cet anniversaire (notamment la séance solennelle de la Cour et la conférence).

Chapitre II

Rôle et compétence de la Cour

38. La Cour internationale de Justice, qui a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas), est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

39. Les textes de base de la Cour sont la Charte des Nations Unies et son Statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les instructions de procédure qui viennent le compléter, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour, sous la rubrique « Documents de base ». Ils sont également publiés dans les *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour* (*Actes et documents* [n° 6 (2007)]).

40. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

A. Compétence en matière contentieuse

41. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté.

42. À cet égard, on relèvera que 193 États étaient parties au Statut de la Cour, et donc avaient accès à celle-ci (compétence *ratione personae*), à la date du 31 juillet 2015.

43. Par ailleurs, 72 États ont à ce jour fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (*ratione materiae*), ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre ayant assorti leur déclaration de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés auprès du Secrétaire général (à la rubrique « Compétence »).

44. En outre, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence *ratione materiae* de la Cour pour trancher divers types de différends entre eux. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Internet de la Cour (à la rubrique « Compétence »). La compétence *ratione materiae* de la Cour peut aussi découler, aux fins d'un litige déterminé, de la conclusion, par les États concernés, d'un compromis. Enfin, en

soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence *ratione materiae* de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

B. Compétence en matière consultative

45. La Cour peut aussi donner des avis consultatifs. Outre deux organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique » (Art. 96, par. 1 de la Charte), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale), ainsi que les organisations ci-après, sont actuellement qualifiés pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (Art. 96, par. 2 de la Charte) :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la Santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Fonds international de développement agricole;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

46. La liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible, sur le site Internet de la Cour (rubrique « Compétence »).

Chapitre III

Organisation de la Cour

A. Composition

47. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Sa composition est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le 6 novembre 2014, deux de ses membres, les juges Mohamed Bennouna (Maroc) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique) ont été réélus, tandis que James Richard Crawford (Australie) et Kirill Gevorgian (Fédération de Russie) ont été élus comme nouveaux membres, avec effet au 6 février 2015. L'élection d'un cinquième juge n'a pu se conclure le 6 novembre, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et a dû en conséquence être reportée. Le 17 décembre 2014, les deux organes ont élu Patrick Lipton Robinson (Jamaïque) comme membre de la Cour, avec effet au 6 février 2015. À cette date, la Cour dans sa nouvelle composition a porté à sa présidence le juge Ronny Abraham (France) et à sa vice-présidence le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), pour une durée de trois ans.

48. Au 31 juillet 2015, la composition de la Cour était la suivante : Ronny Abraham (France), Président; Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Vice-Président; Hisashi Owada (Japon), Peter Tomka (Slovaquie), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James Richard Crawford (Australie) et Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), juges.

Président et Vice-Président

49. Le Président et le Vice-Président de la Cour (Statut, art. 21) sont élus au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du Président sont, entre autres, les suivantes : a) il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services; b) dans toute affaire soumise à la Cour, il se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure; à cette fin, il en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu; c) il peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus; d) il peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite; e) lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci; f) il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire; g) il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires; h) il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un troisième juge élu par la Cour; i) il est membre de droit de la Chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour; j) il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux; k) il donne lecture des décisions judiciaires de

la Cour en séance publique; l) il préside la Commission administrative et budgétaire de la Cour; m) il s'adresse chaque automne aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies réunis à New York à l'occasion de séances plénières de la session annuelle de l'Assemblée générale à New York afin de présenter le rapport de la Cour internationale de Justice; n) il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'États et de gouvernement, et d'autres hauts dignitaires en visite officielle. Si la Cour ne siège pas, le Président peut notamment être amené à rendre des ordonnances de procédure.

Greffier et Greffier adjoint

50. Le Greffier de la Cour est Philippe Couvreur, de nationalité belge. Le 3 février 2014, il a été réélu à ce poste pour un troisième mandat de sept ans à compter du 10 février 2014. M. Couvreur avait été élu Greffier de la Cour pour la première fois le 10 février 2000 et réélu le 8 février 2007 (les attributions du Greffier sont exposées aux paragraphes 81 à 85 ci-dessous).

51. Le Greffier adjoint de la Cour est Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise, élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans à compter du 16 mars 2013.

Chambre de procédure sommaire, commission administrative et budgétaire et comités

52. Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une Chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2015, était la suivante :

Membres :

M. Abraham, Président de la Cour
M. Yusuf, Vice-Président de la Cour
M^{mes} Xue et Donoghue, M. Gaja, juges

Membres suppléants :

MM. Cançado Trindade et Gevorgian, juges

53. La Cour a également constitué une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches administratives. Leur composition était, au 31 juillet 2015, la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : M. Abraham, Président de la Cour (Président); M. Yusuf, Vice-Président de la Cour; MM. Tomka, Greenwood, M^{mes} Xue et Sebutinde, M. Bhandari, juges;

b) Comité du Règlement : M. Owada, juge (Président); M. Cançado Trindade, M^{me} Donoghue, MM. Gaja, Robinson, Crawford, Gevorgian, juges;

c) Comité de la bibliothèque : M. Cançado Trindade, juge (Président); MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, juges.

Juges ad hoc

54. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège disposent de la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de l'affaire qui les concerne.

55. Le nombre de désignations de juges ad hoc par les États parties à des affaires a été, durant la période considérée, de 20, les fonctions correspondantes étant exercées par 15 personnes (une même personne peut en effet siéger en qualité de juge ad hoc dans plusieurs affaires).

56. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven pour siéger en qualité de juge ad hoc.

57. Dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

58. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. John Dugard et le Nicaragua M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juges ad hoc.

59. Dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, le Nicaragua a désigné M. Gilbert Guillaume et le Costa Rica a désigné M. Bruno Simma pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite de la décision de la Cour de joindre les instances dans cette affaire et dans celle relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, M. Simma a démissionné de ses fonctions. M. John Dugard, désigné par le Costa Rica pour siéger en qualité de juge ad hoc dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, siège depuis lors également en qualité de juge ad hoc dans l'affaire jointe *Nicaragua c. Costa Rica*.

60. Dans l'affaire relative à *l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, l'État plurinational de Bolivie a désigné M. Yves Daudet et le Chili, M^{me} Louise Arbour pour siéger en qualité de juges ad hoc.

61. Dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, la Colombie a désigné M. Charles Brower et le Nicaragua M. Leonid Skotnikov pour siéger en qualité de juges ad hoc.

62. Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné M. Gilbert Guillaume et la Colombie M. David Caron pour siéger en qualité de juges ad hoc.

63. Dans l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, le Timor-Leste a désigné M. Jean-Pierre Cot et l'Australie M. Ian Callinan pour siéger en qualité de juges ad hoc.

64. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. Bruno Simma et le Nicaragua M. Awn Shawkat Al-Khasawneh pour siéger en qualité de juges ad hoc.

65. Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, les Îles Marshall ont désigné M. Mohammed Bedjaoui pour siéger en qualité de juge ad hoc.

66. Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*, les Îles Marshall ont désigné M. Bedjaoui pour siéger en qualité de juge ad hoc.

67. Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, les Îles Marshall ont désigné M. Bedjaoui pour siéger en qualité de juge ad hoc.

B. Privilèges et immunités

68. Aux termes de l'article 19 du Statut de la Cour, « [l]es membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques ».

69. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas (*Actes et documents concernant l'organisation de la Cour* (n° 6), p. 204 à 211 et p. 214 à 217).

70. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 210 à 215), l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence dans ce pays, des privilèges et immunités diplomatiques; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour le quitter; au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils sont amenés à traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ceux-ci aux agents diplomatiques.

71. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis par la Cour à partir de 1950; propres à la Cour, ils se présentaient sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général de l'ONU. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève le soin de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

72. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut dispose que « [l]es traitements, allocations et indemnités [perçus par les juges et par le Greffier] sont exempts de tout impôt ».

C. Siège

73. Le siège de la Cour est fixé à La Haye; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55). Elle n'a, à ce jour, jamais siégé en dehors de La Haye.

74. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et 1958, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation à la Fondation Carnegie au titre de l'année 2014 s'est élevée à 1 321 679 euros et la contribution au titre de l'année 2015, à 1 334 892 euros.

75. Les négociations récentes entre l'Organisation et la Fondation ont abouti à une version modifiée de l'accord initial, qui doit encore être adoptée par l'Assemblée générale. Les modifications convenues concernent l'étendue et la qualité des espaces réservés à la Cour, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le niveau des services assurés par la Fondation.

Chapitre IV

Greffe

76. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, Art. 98). Le Greffe est le secrétariat international permanent de la Cour. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffe recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

77. Les attributions du Greffe sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffe qui est actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (voir A/67/4, par. 66).

78. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel temporaire est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont régies par un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Ils jouissent d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.

79. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffe compte trois départements et neuf services techniques (voir l'organigramme du Greffe annexé au présent rapport). Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire : ces 15 juristes adjoints, bien que détachés auprès des juges, sont des fonctionnaires du Greffe, administrativement rattachés au département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte, et sous la responsabilité, des juges titulaires et des juges ad hoc. Un groupe de 15 secrétaires, qui font aussi partie du Greffe, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

80. Actuellement, le nombre total des postes du Greffe s'élève à 119, à savoir 60 postes de la catégorie des administrateurs (tous permanents) et 59 postes de la catégorie des services généraux (57 postes permanents et 2 postes temporaires pour l'exercice biennal).

Greffier

81. Le Greffier (Statut, art. 21) est responsable de tous les services du Greffe. Aux termes de l'article 1 des Instructions pour le Greffe, « [i]l a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe, dont il est le chef ». Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

82. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour.

À cet égard, le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes : a) il tient un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents; b) il gère la procédure dans les affaires; c) il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des Chambres, apporte à celles-ci l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances; d) il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; e) il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de divers documents, dont les plus importants sont les actes introductifs d'instances (requêtes et compromis) ainsi que les pièces de la procédure écrite; f) il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour décide la publication; g) il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de Justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

83. S'agissant du volet diplomatique de son travail, le Greffier a) assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci; b) est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toutes consultations nécessaires; c) gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États Membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour; d) maintient les relations avec les autorités locales et les médias; e) est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci y compris la diffusion de communiqués de presse.

84. Le travail administratif du Greffier comprend a) l'administration intérieure proprement dite; b) la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget; c) la supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression; d) la prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les deux langues officielles de la Cour, à savoir le français et l'anglais.

85. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 69 et 70 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

86. Le Greffier adjoint (Règlement, art. 27) assiste le Greffier et le remplace en son absence.

Chapitre V

Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

87. Le 2 juillet 1993, la République de Hongrie et la République slovaque ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à celle-ci certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du traité relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, signé le 16 septembre 1977 (voir A/48/4, par. 138). Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les questions soumises par les Parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977, dont elle a indiqué qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Selon elle, un tel arrêt était nécessaire du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur cette demande de la Slovaquie. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et informent régulièrement la Cour de l'évolution de celles-ci. Le Président de la Cour ou, selon le cas, le Vice-Président faisant fonction de président, rencontre leurs agents lorsqu'il le juge nécessaire.

2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

88. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine » (voir A/54/4, par. 249).

89. Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 20 avril 2001, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles (voir A/56/4, par. 319).

90. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 (voir A/61/4, par. 133), la Cour a notamment conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile congolaise, et notamment en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et qu'il avait violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, tant par des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres de ses

forces armées sur le territoire de la République démocratiques du Congo que pour ne pas en avoir empêché la commission, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri.

91. La Cour est également parvenue à la conclusion que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers l'Ouganda, dans le cas de mauvais traitements ou de défaut de protection accordée aux personnes et aux biens protégés par ladite convention.

92. La Cour a, en conséquence, conclu que les Parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. Elle a décidé que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour et a réservé à cet effet la suite de la procédure. Depuis lors, les Parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci.

93. Le 13 mai 2015 est parvenu au Greffe de la Cour un document émanant de la République démocratique du Congo intitulé « requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice », tendant à ce que la Cour tranche la question de la réparation due à la République démocratique du Congo en l'espèce. Dans ledit document, le Gouvernement de la République démocratique du Congo exposait notamment ce qui suit :

« [F]orce est de constater l'échec des négociations quant à l'indemnisation de la République démocratique du Congo par l'Ouganda, comme en témoigne éloquemment le communiqué conjoint signé par les deux Parties à Pretoria, en Afrique du Sud, le 19 mars 2015 [à l'issue de la quatrième réunion ministérielle tenue entre les deux États];

[I]l sied dès lors, conformément au [paragraphe] 345, point 6), de l'arrêt du 19 décembre 2005, que la Cour relance la procédure par elle suspendue dans cette cause, aux fins de fixer le montant de l'indemnité due par l'Ouganda à la République démocratique du Congo sur la base du dossier des pièces à conviction déjà communiquées à la Partie ougandaise et à mettre à la disposition de la Cour. »

94. Pendant une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 9 juin 2015, le coagent de la République démocratique du Congo a confirmé la position de son gouvernement. L'agent de l'Ouganda a indiqué pour sa part que, de l'avis de son gouvernement, les conditions d'un renvoi à la Cour de la question de la réparation n'étaient pas remplies et que la demande de la République démocratique du Congo formulée dans la requête présentée le 13 mai 2015 était prématurée.

95. Le Président, lors de cette réunion, a rappelé qu'il revenait à la Cour de décider de la suite de la procédure conformément à son Règlement et à l'arrêt de 2005.

96. Par ordonnance en date du 1^{er} juillet 2015, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations et a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par l'Ouganda et pour le dépôt, par l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations que

celui-ci estime lui être dues par la République démocratique du Congo. La suite de la procédure a été réservée.

97. Dans son ordonnance, la Cour a constaté que, « si les Parties [avaient] bien cherché à s'entendre directement sur la question des réparations, elles n'[avaient] pas pu parvenir à un accord à ce sujet ». Elle a noté que le communiqué conjoint de la quatrième réunion ministérielle tenue entre les deux États indiquait expressément que les ministres qui avaient été chargés de mener les négociations avaient résolu de « clôturer » celles-ci compte tenu du « désaccord persistant » entre les Parties.

98. La Cour a également considéré dans cette ordonnance que, « étant donné les exigences d'une bonne administration de la justice, il [lui] rev[enait] de fixer les délais dans lesquels les Parties devr[aien]t déposer leurs pièces de procédure écrite sur la question des réparations ».

99. La Cour a en outre souligné qu'une telle fixation de délais « laiss[ait] intact le droit des chefs d'État respectifs d'indiquer les orientations visées dans le communiqué conjoint du 19 mars 2015 ». Enfin, elle a conclu que « chacune des Parties [devait] exposer dans un mémoire l'ensemble de ses prétentions concernant l'indemnisation qu'elle estim[ait] lui être due par l'autre Partie et joindre à cette pièce tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend[ait] s'appuyer ».

3. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*

100. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a déposé une requête introductive d'instance contre la Serbie (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »), qui auraient été commises entre 1991 et 1995 (voir A/54/4 et rapports annuels suivants).

101. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoquait l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle, selon elle, les deux États étaient parties.

102. Le 11 septembre 2002, la Serbie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue. Le 25 avril 2003 la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie.

103. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité se sont tenues du 26 au 30 mai 2008 (voir A/63/4, par. 122, et rapports annuels suivants).

104. Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu son arrêt sur ces exceptions préliminaires (voir A/64/4, par. 121, et rapports annuels suivants). Dans son arrêt, la Cour a notamment conclu que, sous réserve de ce qu'elle avait déclaré concernant la deuxième exception préliminaire soulevée par le défendeur, elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, pour connaître de la requête de la Croatie. La Cour a ajouté que la deuxième exception préliminaire soulevée par la Serbie n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Elle a ensuite rejeté la troisième exception préliminaire soulevée par la Serbie.

105. Par ordonnance du 20 janvier 2009, le Président de la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Serbie; cette pièce, qui a été déposée dans le délai ainsi fixé, contenait des demandes reconventionnelles selon lesquelles la Croatie avait violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention sur le génocide pendant et après l'opération Tempête d'août 1995.

106. Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par la Croatie et d'une duplique par la Serbie portant sur les demandes soumises par les deux Parties. Elle a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

107. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a autorisé la présentation par la Croatie d'une pièce écrite additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie. La Cour a fixé au 30 août 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. Celle-ci a été déposée par la Croatie dans le délai ainsi fixé.

108. Des audiences publiques sur l'exception jugée non exclusivement préliminaire en 2008, ainsi que sur le fond de la demande de la Croatie et des demandes reconventionnelles de la Serbie, se sont tenues du 3 mars au 1^{er} avril 2014 (voir A/69/4, par. 87).

109. Le 3 février 2015, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre six,

Rejette la deuxième exception d'incompétence soulevée par la Serbie et *dit* que sa compétence pour connaître de la demande de la Croatie s'étend aux faits antérieurs au 27 avril 1992;

POUR : M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, juges; M. Vukas, juge ad hoc;

CONTRE : M. Tomka, Président; MM. Owada, Skotnikov, M^{mes} Xue, Sebutinde, juges; M. Kreća, juge ad hoc;

2) Par quinze voix contre deux,

Rejette la demande de la Croatie;

POUR : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, juges; M. Kreća, juge ad hoc;

CONTRE : M. Cançado Trindade, juge; M. Vukas, juge ad hoc;

3) À l'unanimité,

Rejette la demande reconventionnelle de la Serbie. »

M. le juge Tomka, Président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges Owada, Keith et Skotnikov ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M^{mes} les juges Xue et Donoghue ont joint des déclarations à l'arrêt; M. le juge Gaja, M^{mc} la juge Sebutinde et M. le juge Bhandari ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge ad hoc Vukas a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge ad hoc Kreća a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

4. Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)

110. Le 18 novembre 2010, la République du Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Nicaragua à raison d'une « incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne », qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, « ainsi que [de] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica » en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux.

111. Le Costa Rica fait grief au Nicaragua d'avoir, à l'occasion de deux incidents distincts, occupé son sol dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire costaricien, entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos (également connue sous le nom de « lagon de Harbor Head »), et d'avoir mené certaines activités connexes de dragage dans le San Juan. Le Costa Rica déclare que les « travaux de dragage actuels et prévus, ainsi que la construction du canal, altéreront gravement le débit des eaux alimentant le Colorado, fleuve costaricien, et causeront d'autres dommages à son territoire, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région ».

112. Le Costa Rica prie en conséquence la Cour

« de dire et juger que le Nicaragua viole ses obligations internationales [...] à raison de son incursion en territoire costaricien et de l'occupation d'une partie de celui-ci, des graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées, des dommages qu'il entend causer au Colorado, à ses zones humides et à ses écosystèmes protégés, ainsi que des activités de dragage et de percement d'un canal qu'il mène actuellement dans le San Juan ».

La Cour est également priée de déterminer les réparations dues par le Nicaragua.

113. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá) du 30 avril 1948. Il invoque en outre la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Costa Rica le 20 février 1973 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière (voir A/67/4, par. 226).

114. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle il « pri[ait] [...] la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra[it] sur le fond de l'affaire, d'ordonner d'urgence [d]es mesures conservatoires [...], de sorte à remédier à la violation [...]

continue de son intégrité territoriale et à empêcher que de nouveaux dommages irréparables ne soient causés à son territoire » (voir A/66/4, par. 238 et 239, et rapports annuels suivants).

115. Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica se sont tenues du 11 au 13 janvier 2011. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 mars 2011, la Cour a indiqué un certain nombre de mesures conservatoires (voir A/66/4, par. 240, et rapports annuels suivants).

116. Par ordonnance du 5 avril 2011, la Cour a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

117. Dans son contre-mémoire, le Nicaragua a présenté quatre demandes reconventionnelles. Dans la première, il priait la Cour de déclarer que la responsabilité du Costa Rica était engagée vis-à-vis du Nicaragua à raison de « [l]a perturbation et [de] l'arrêt éventuel de la navigation sur le San Juan causés par la construction d'une route le long de la rive droite du fleuve » par le Costa Rica. Dans sa deuxième demande reconventionnelle, le Nicaragua priait la Cour de déclarer qu'il était devenu l'unique souverain dans la zone jadis occupée par la baie de San Juan del Norte. Dans sa troisième demande reconventionnelle, il la priait de conclure qu'il jouissait d'un droit de libre navigation sur le Colorado, un affluent du fleuve San Juan de Nicaragua, tant que n'auraient pas été rétablies les conditions de navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du traité de 1858. Dans sa quatrième demande reconventionnelle, le Nicaragua faisait grief au Costa Rica de n'avoir pas mis en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011.

118. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après « l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* ») et dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après « l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* »; voir par. 125 à 137). Dans ces deux ordonnances, la Cour a souligné qu'elle avait procédé ainsi « conformément au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire ».

119. Par une ordonnance en date du 18 avril 2013, la Cour s'est prononcée sur les quatre demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua dans son contre-mémoire déposé en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*. Dans cette ordonnance, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de statuer sur la recevabilité de la première demande reconventionnelle du Nicaragua comme telle, car celle-ci était devenue sans objet du fait de la jonction des instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*, et que cette demande serait donc examinée en tant que demande principale dans le cadre des instances jointes. La Cour a également dit, à l'unanimité, que les deuxième et troisième demandes reconventionnelles étaient irrecevables comme telles et ne faisaient pas partie de l'instance en cours car il n'existait pas de connexité directe, que ce soit en fait ou en droit, entre ces demandes et les demandes principales du Costa Rica. Dans son ordonnance, la Cour a enfin dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de connaître de la quatrième demande reconventionnelle comme telle car la question

de la mise en œuvre par les deux Parties de mesures conservatoires pouvait être examinée dans le cadre de la procédure principale, que l'État défendeur ait ou non soulevé cette question par voie de demande reconventionnelle, et qu'en conséquence les Parties pourraient aborder, dans la suite de la procédure, toute question relative à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

120. Le 23 mai 2013, le Costa Rica a présenté à la Cour une demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011. Dans le cadre de ses observations écrites, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter la demande du Costa Rica, tout en l'invitant, à son tour, à modifier ou adapter l'ordonnance du 8 mars 2011. Dans son ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011. Elle a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011, en particulier celle enjoignant aux Parties de « s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont [elle] est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile » (voir A/68/4, par. 190).

121. Le 24 septembre 2013, le Costa Rica a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de nouvelles mesures conservatoires en l'affaire.

122. La Cour, qui a tenu des audiences publiques sur cette demande du 14 au 17 octobre 2013, a rendu son ordonnance le 22 novembre 2013. Après avoir réaffirmé, à l'unanimité, les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a indiqué de nouvelles mesures conservatoires (voir A/69/4, par. 129).

123. Des audiences publiques dans les deux affaires jointes se sont tenues du 14 avril au 1^{er} mai 2015. Au terme des audiences dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour le Costa Rica (le 28 avril 2015) :

« Pour les motifs exposés dans ses écritures et plaidoiries, la République du Costa Rica prie la Cour :

- 1) De rejeter toutes les demandes du Nicaragua;
- 2) De dire et juger :
 - a) Que le « territoire litigieux », tel que défini par la Cour dans ses ordonnances des 8 mars 2011 et 22 novembre 2013, relève de la souveraineté de la République du Costa Rica;
 - b) Que, en occupant et en revendiquant une partie du territoire costaricien, le Nicaragua a violé :
 - i) L'obligation de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Costa Rica selon les frontières définies par le Traité de limites de 1858 et précisées par la commission de démarcation établie en vertu de la Convention Pacheco-Matus, et en particulier par les première et deuxième sentences Alexander;
 - ii) L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force consacrée par la Charte des Nations Unies au paragraphe 4 de son Article 2 et par la Charte de l'Organisation des États américains en son article 22;

- iii) L'interdiction de soumettre le territoire d'autres États, fût-ce de manière temporaire, à une occupation militaire, en contravention de l'article 21 de la Charte de l'Organisation des États américains; et
- iv) L'obligation qui lui est faite par l'article IX du Traité de limites de 1858 de ne pas utiliser le fleuve San Juan pour perpétrer des actes d'hostilité;
- c) Que, par ailleurs, le Nicaragua a violé :
- i) L'obligation de respecter le territoire et l'environnement du Costa Rica, y compris la « Humedal Caribe Noreste », une zone humide d'importance internationale protégée au titre de la Convention de Ramsar qui se trouve en territoire costaricien;
- ii) Les droits perpétuels de libre navigation dont le Costa Rica peut se prévaloir sur le San Juan conformément au Traité de limites de 1858, à la sentence Cleveland de 1888 et à l'arrêt de la Cour du 13 juillet 2009;
- iii) L'obligation qui lui est faite par la sentence Cleveland de 1888 et le droit conventionnel et coutumier applicable d'informer et de consulter le Costa Rica au sujet de toute opération de dragage, de déviation ou de modification du cours du fleuve San Juan ou de tous autres travaux sur le fleuve qui seraient susceptibles de causer des dommages au territoire costaricien (y compris au fleuve Colorado), à son environnement, ou aux droits du Costa Rica;
- iv) L'obligation de réaliser une évaluation en bonne et due forme de l'impact transfrontière sur l'environnement tenant compte de tout risque de dommage important en territoire costaricien;
- v) L'obligation qui lui est faite par la sentence Cleveland de 1888 de ne pas mener sur le fleuve San Juan d'opérations de dragage, de déviation ou de modification de son cours ni d'autres travaux dommageables pour le territoire costaricien (y compris le fleuve Colorado), son environnement, ou les droits du Costa Rica;
- vi) Les obligations découlant des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour les 8 mars 2011 et 22 novembre 2013;
- vii) L'obligation de consulter le Costa Rica sur l'exécution des obligations découlant de la Convention de Ramsar, en particulier de celle que le paragraphe 1 de l'article 5 de cette convention fait aux deux États de coordonner leurs politiques et réglementations futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune; et
- viii) L'accord conclu entre les Parties par l'échange de notes en date des 19 et 22 septembre 2014 tendant à permettre au Costa Rica de naviguer sur le fleuve San Juan pour procéder à la fermeture du *caño* oriental construit par le Nicaragua en 2013;
- d) Que le Nicaragua ne peut entreprendre aucune opération de dragage ou autre susceptible de causer des dommages au territoire du Costa Rica (y compris au fleuve Colorado) ou à son environnement, ou de porter atteinte aux

droits du Costa Rica découlant de la sentence Cleveland de 1888, dont celui de ne pas voir son territoire occupé sans son consentement exprès;

3) D'ordonner en conséquence au Nicaragua :

a) D'abroger, par les moyens de son choix, les dispositions du décret n° 079-2009 et du règlement y annexé en date du 1^{er} octobre 2009 qui sont contraires au droit de libre navigation reconnu au Costa Rica par l'article VI du Traité de limites de 1858, la sentence Cleveland de 1888 et l'arrêt de la Cour du 13 juillet 2009;

b) De cesser toute activité de dragage du San Juan dans la zone de Delta Costa Rica et dans le cours inférieur de ce fleuve, en attendant :

i) Qu'une évaluation en bonne et due forme de l'impact transfrontière sur l'environnement tenant compte de tout risque de dommage important en territoire costaricien ait été réalisée par le Nicaragua et transmise au Costa Rica;

ii) Que tout projet de dragage dans la zone de Delta Costa Rica et le San Juan inférieur ait été formellement notifié par écrit au Costa Rica, dans un délai d'au moins trois mois avant la mise en œuvre de celui-ci; et

iii) Que les observations susceptibles d'être formulées par le Costa Rica lorsqu'il aura reçu cette notification aient été dûment prises en considération;

c) D'apporter réparation, par voie d'indemnisation, à raison des dommages matériels causés au Costa Rica, à savoir notamment, mais non exclusivement :

i) Les dommages découlant de la construction des *caños* artificiels et de la destruction des arbres et de la végétation sur le « territoire litigieux »;

ii) Les dépenses engagées par le Costa Rica pour remédier à ces dommages, notamment, mais non exclusivement, pour procéder à la fermeture du *caño* oriental construit par le Nicaragua en 2013, conformément au point 2) E) du paragraphe 59 de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 22 novembre 2013; le montant de cette indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la procédure;

d) D'apporter réparation, par voie de satisfaction, pour remédier pleinement au préjudice causé au Costa Rica, selon des modalités déterminées par la Cour;

e) De fournir des assurances et garanties appropriées de non-répétition du comportement illicite du Nicaragua, selon des modalités déterminées par la Cour; et

f) De s'acquitter, sur la base d'une obligation d'indemnisation complète, de tous les frais engagés par le Costa Rica dans le cadre de la procédure de demande en indication de mesures conservatoires qui s'est conclue par le prononcé de l'ordonnance du 22 novembre 2013, à savoir notamment, mais non exclusivement, les honoraires et frais de ses conseils et experts, majorés d'intérêts. »

Pour le Nicaragua (le 29 avril 2015) :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et sur le fondement des moyens qu'elle a présentés au cours de la procédure écrite et de la procédure orale en l'espèce, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour :

a) De rejeter les demandes et conclusions présentées par la République du Costa Rica;

b) De dire et juger que :

i) Le Nicaragua jouit de la pleine souveraineté sur le *caño* reliant la lagune de Harbour Head au fleuve San Juan proprement dit, dont la rive droite constitue la frontière terrestre établie par le Traité de limites de 1858, tel qu'interprété par les sentences Cleveland et Alexander;

ii) Le Costa Rica est tenu de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Nicaragua, en observant les frontières délimitées par le Traité de 1858, tel qu'interprété par les sentences Cleveland et Alexander;

iii) Le Nicaragua a le droit, conformément au Traité de 1858 tel qu'interprété par les sentences arbitrales ultérieures, d'effectuer les travaux qu'il estime opportuns pour améliorer la navigabilité du fleuve San Juan, y compris les travaux de dragage;

iv) Les seuls droits dont le Costa Rica peut se prévaloir sur le fleuve San Juan de Nicaragua sont ceux définis par ledit traité, tel qu'interprété par les sentences Cleveland et Alexander. »

124. La Cour a entamé son délibéré. Elle se prononcera au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

5. Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)

125. Le 22 décembre 2011, la République du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Costa Rica pour « violations de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire ». Le Nicaragua soutient que le Costa Rica effectue, le long de la majeure partie de la zone frontalière entre les deux pays, des travaux de construction d'envergure qui ont de graves conséquences pour l'environnement.

126. Dans sa requête, le Nicaragua prétend notamment que « les activités entreprises de façon unilatérale par le Costa Rica [...] menacent de détruire le fleuve San Juan de Nicaragua et son fragile écosystème, y compris les réserves de biosphère et les zones humides bénéficiant d'une protection internationale qui jouxtent le fleuve et dont la survie dépend de la propreté et de l'écoulement ininterrompu de ses eaux ». Le demandeur soutient que « [l]a construction par le Costa Rica d'une route qui suit un tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve et passe extrêmement près de celle-ci, sur une distance d'au moins 120 kilomètres, de Los Chiles à l'ouest à Delta à l'est, constitue la menace la plus immédiate pour le San Juan et son environnement ». Il affirme, en outre, que « [c]es travaux [lui] ont déjà causé et continueront de [lui] causer des dommages économiques substantiels ».

127. En conséquence, le Nicaragua « prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica a méconnu : a) l'obligation lui incombant de ne pas violer l'intégrité du territoire nicaraguayen tel que délimité par le Traité de limites de 1858, la sentence Cleveland de 1888 et les cinq sentences rendues par l'arbitre E. P. Alexander les 30 septembre 1897, 20 décembre 1897, 22 mars 1898, 26 juillet 1899 et 10 mars 1900, respectivement; b) l'obligation lui incombant de ne pas causer de dommages au territoire nicaraguayen; c) et les obligations lui incombant en vertu du droit international général et des conventions pertinentes en matière de protection de l'environnement, dont la Convention de Ramsar sur les zones humides, l'Accord sur les zones frontalières protégées entre le Nicaragua et le Costa Rica (Accord sur le système international d'aires protégées pour la paix [SI-A-PAZ]), la Convention sur la diversité biologique et la Convention concernant la conservation de la biodiversité et la protection des aires forestières prioritaires de l'Amérique centrale ».

128. En outre, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica doit : « a) rétablir le *statu quo ante*; b) l'indemniser pour tous les dommages causés, en prenant notamment à sa charge les frais supplémentaires occasionnés en matière de dragage du fleuve San Juan; c) s'abstenir de mettre en chantier tout nouveau projet dans la région sans avoir procédé à une évaluation en bonne et due forme de l'impact sur l'environnement transfrontalier, évaluation qui devra être soumise au Nicaragua en temps voulu pour lui permettre de l'analyser et d'y réagir ».

129. Enfin, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica doit : « a) cesser tous les travaux de construction engagés qui portent atteinte, ou sont susceptibles de porter atteinte, à ses droits; b) réaliser, et lui soumettre, une évaluation de l'impact sur l'environnement en bonne et due forme, comprenant tout le détail des travaux ».

130. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (« Pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948. Il invoque en outre la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Costa Rica le 20 février 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière (voir A/67/4, par. 249, et rapports annuels suivants).

131. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire du Costa Rica. Ces pièces ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

132. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* (voir par. 110 à 124 ci-dessus) et dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*.

133. Le 11 octobre 2013, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire.

134. La Cour, qui a tenu des audiences publiques sur cette demande du 5 au 8 novembre 2013, a rendu son ordonnance le 13 décembre 2013. Elle a dit, à l'unanimité, « que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent à [elle], n'[étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires ».

135. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique du Costa Rica et a fixé au 4 août 2014 et au 2 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

136. Des audiences publiques dans les deux affaires jointes se sont tenues du 14 avril au 1^{er} mai 2015. Au terme des audiences dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour le Nicaragua (le 30 avril 2015) :

« 1. Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et sur le fondement des moyens exposés au cours de la procédure écrite et de la procédure orale en l'espèce, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que, par ses agissements, la République du Costa Rica a violé :

i) L'obligation lui incombant de ne pas porter atteinte à l'intégrité du territoire nicaraguayen, délimité par le Traité de limites de 1858, selon l'interprétation qui en a été faite par la sentence Cleveland de 1888 et les cinq sentences rendues par l'arbitre E. P. Alexander les 30 septembre 1897, 20 décembre 1897, 22 mars 1898, 26 juillet 1899 et 10 mars 1900, respectivement;

ii) L'obligation lui incombant de ne pas causer de dommages au territoire nicaraguayen;

iii) Les obligations lui incombant au titre du droit international général et des conventions applicables en matière de protection de l'environnement, dont la Convention de Ramsar relative aux zones humides, l'Accord sur les zones frontalières protégées entre le Nicaragua et le Costa Rica (Accord sur le système international de zones protégées pour la paix [SI-A-PAZ]), la Convention sur la diversité biologique et la Convention concernant la conservation de la biodiversité et la protection des zones prioritaires de faune et de flore sauvages d'Amérique centrale;

2. Le Nicaragua prie également la Cour de dire et juger qu'il incombe au Costa Rica :

i) De mettre fin à tous les faits internationalement illicites en cours qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à ses droits;

ii) De rétablir, dans la mesure du possible, le *statu quo ante*, en respectant pleinement sa souveraineté sur le fleuve San Juan de Nicaragua, notamment en prenant les mesures d'urgence nécessaires pour contenir ou atténuer le dommage qui continue d'être causé au fleuve et au milieu environnant;

iii) De l'indemniser pour tous les dommages causés, s'il n'y est pas remédié par voie de restitution, en prenant notamment à sa charge les frais supplémentaires de dragage du fleuve San Juan de Nicaragua, le montant de l'indemnisation restant à déterminer à un stade ultérieur de la procédure;

3. En outre, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger qu'il incombe au Costa Rica de s'abstenir :

i) De mettre en chantier tout nouveau projet dans la région sans avoir procédé à une évaluation en bonne et due forme de l'impact transfrontière sur l'environnement, dont les résultats devront être soumis en temps voulu au Nicaragua pour lui permettre de les analyser et d'y réagir;

ii) D'utiliser la route 1856 pour transporter des matières dangereuses tant qu'il n'aura pas fourni des garanties que la route est conforme aux règles de l'art en matière de construction et aux normes régionales et internationales les plus strictes en matière de sécurité routière dans des conditions semblables;

4. La République du Nicaragua demande en outre à la Cour de dire et juger que le Nicaragua est en droit :

i) Conformément au Traité de 1858, selon l'interprétation qui en a été faite par les sentences arbitrales ultérieures, d'effectuer des travaux pour améliorer la navigabilité du fleuve San Juan, y compris des travaux de dragage visant à lutter contre la sédimentation et les autres obstacles à la navigation ».

Pour le Costa Rica (le 1^{er} mai 2015) :

« Sur le fondement des moyens exposés au cours de la procédure écrite et de la procédure orale, le Costa Rica prie la Cour de rejeter la totalité des prétentions du Nicaragua en l'espèce. »

137. La Cour a entamé son délibéré. Elle se prononcera au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

6. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*

138. Le 24 avril 2013, l'État plurinational de Bolivie a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Chili au sujet d'un différend ayant trait à « l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ».

139. La requête de la Bolivie contient un exposé succinct des faits – de l'indépendance de ce pays en 1825 jusqu'à nos jours – qui, selon elle, constituent « les principaux faits pertinents sur lesquels est fondée [s]a [...] demande ».

140. Dans sa requête, la Bolivie indique que l'objet du différend réside dans « a) l'existence de [l']obligation [susmentionnée], b) le non-respect de cette obligation par le Chili et c) le devoir du Chili de se conformer à ladite obligation ».

141. La Bolivie soutient notamment que, « au-delà des obligations générales que lui impose le droit international, le Chili s'est plus particulièrement engagé, par des accords, sa pratique diplomatique et une série de déclarations attribuables à ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer ». Elle estime que « [l]e Chili ne s'est pas conformé à cette obligation et [...] en conteste [...] l'existence même ».

142. En conséquence, la Bolivie « prie la Cour de dire et juger que :

a) Le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique;

b) Le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation;

c) Le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, formellement, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique. »

143. Le demandeur invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (« Pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties.

144. Au terme de sa requête, la Bolivie « se réserve le droit de demander la constitution d'un tribunal arbitral, conformément à l'obligation énoncée à l'article XII du Traité de paix et d'amitié conclu avec le Chili le 20 octobre 1904 et au Protocole du 16 avril 1907, au cas où un différend s'élèverait à propos dudit traité ».

145. Par ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Bolivie et du contre-mémoire du Chili. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

146. Le 15 juillet 2014, le Chili, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour en l'affaire. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

147. Par ordonnance en date du 15 juillet, le Président de la Cour a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel la Bolivie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. L'exposé écrit de la Bolivie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

148. Les audiences publiques sur l'exception préliminaire d'incompétence se sont tenues du 4 au 8 mai 2015. À l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour le Chili :

« La République du Chili prie respectueusement la Cour de dire et juger que la demande présentée par la Bolivie à son encontre ne relève pas de la compétence de la Cour. »

Pour la Bolivie :

« La Bolivie prie respectueusement la Cour de :

a) Rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le Chili;

b) Dire et juger que la demande présentée par la Bolivie relève de sa compétence. »

149. L'arrêt de la Cour sur l'exception préliminaire sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

7. ***Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)***

150. Le 16 septembre 2013, la République du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République de Colombie concernant un « différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie ».

151. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de déterminer « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 » en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Le demandeur prie également la Cour d'énoncer « [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne ».

152. Le Nicaragua observe que « [l]a frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua a été définie par la Cour au paragraphe 251 de son arrêt du 19 novembre 2012 ».

153. Il rappelle que, « [d]ans cette affaire, [il] avait sollicité de la Cour une déclaration décrivant le tracé de la limite de son plateau continental dans l'ensemble de la zone où les droits du Nicaragua et de la Colombie sur celui-ci se chevauchaient », mais que « la Cour a estimé qu'il n'avait pas à cette occasion apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles était mesurée sa mer territoriale, et qu'elle n'était donc pas en mesure de délimiter le plateau continental comme il le lui demandait ».

154. Le Nicaragua affirme que les « informations finales » qu'il a soumises à la Commission des limites du plateau continental le 24 juin 2013 « démontre[nt] que sa marge continentale, d'une part, s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et, d'autre part, i) traverse une zone située à plus de 200 milles marins de la Colombie; et ii) empiète sur une zone située à moins de 200 milles marins de la côte colombienne ».

155. Le demandeur affirme également que les deux États « n'ont pas convenu du tracé de leur frontière maritime dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne » et que « la Colombie s'est opposée à toute revendication sur le plateau continental dans cette zone ».

156. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (« Pacte de Bogotá »), auquel « [l]e Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties ». Il affirme « [s'être] trouvé dans l'obligation de prendre les devants, en soumettant cette requête » puisque, « le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du Pacte, dénonciation

qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne deviendra effective qu'au terme d'un an, [l]e Pacte [...] continu[ant] ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie jusqu'au 27 novembre 2013. »

157. Le Nicaragua soutient en outre que, « dans la mesure où la Cour n'a pas, dans son arrêt du 19 novembre 2012, tranché de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et la Colombie dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, question dont elle était et reste saisie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, l'objet de la requête demeure dans le champ de la compétence de la Cour. »

158. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

159. Le 14 août 2014, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

160. Par ordonnance en date du 19 septembre 2014, la Cour a fixé au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. L'exposé écrit du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

161. Par une lettre en date du 17 février 2015, le Chili, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fait droit à cette demande.

8. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*

162. Le 26 novembre 2013, la République du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République de Colombie concernant un « différend relatif aux violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi qu'à la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations ».

163. Dans sa requête, le Nicaragua

« prie la Cour de dire et juger que la Colombie : manque à l'obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdits espaces; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua découlant du droit international coutumier tels qu'ils sont énoncés dans les parties V et VI de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer; et qu'elle est en

conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes. »

164. À l'appui de sa demande, le Nicaragua cite plusieurs déclarations qu'auraient faites, entre le 19 novembre 2012 et le 18 septembre 2013, le Président, le Vice-Président et le Ministre des affaires étrangères de la Colombie ainsi que le commandant en chef des forces navales colombiennes. Selon le demandeur, ces déclarations traduisent le « rejet de l'arrêt de la Cour » par la Colombie, ainsi que la décision de celle-ci de considérer l'arrêt comme « inapplicable ».

165. Le Nicaragua affirme que « [c]es déclarations émanant des plus hautes autorités colombiennes ont abouti à la promulgation [par le Président de la Colombie] d'un décret violant ouvertement les droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes ». Plus particulièrement, le demandeur cite l'article 5 du décret présidentiel 1946 dans lequel est décrite une « zone contiguë unique » qui, selon le Président de la Colombie, « couvre des espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord, [et] englobe les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations qui s'y trouvent ».

166. Le Nicaragua affirme également que le Président de la Colombie a déclaré que, « [d]ans cette zone contiguë unique, [la Colombie] exercer[ait] [sa] juridiction et [son] contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, notamment la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé ».

167. Le Nicaragua conclut en soutenant que,

« [a]vant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les autorités colombiennes et l'hostilité dont ont fait preuve les forces navales colombiennes à l'égard des navires nicaraguayens ont gravement compromis la possibilité pour le Nicaragua d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes ».

168. Le demandeur affirme que le Président du Nicaragua a fait savoir que son pays était disposé à « discuter de questions touchant à l'exécution de l'arrêt de la Cour » et déterminé « à gérer la situation de manière pacifique », mais que le Président de la Colombie a « refusé le dialogue ».

169. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (« Pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948, auquel « [l]e Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties ». Il souligne que, « le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du Pacte, dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne deviendra effective qu'au terme d'un an, [l]e Pacte de Bogotá [cessant] ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie après le 27 novembre 2013 ».

170. Le Nicaragua soutient en outre que, « [d]e surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour réside dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts ».

171. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

172. Le 19 décembre 2014, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

173. Par ordonnance en date du 19 décembre 2014, le Président de la Cour a fixé au 20 avril 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. L'exposé écrit du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

174. Par une lettre en date du 17 février 2015, le Chili, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53, du Règlement, a demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fait droit à cette demande.

9. Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)

175. Le 17 décembre 2013, la République démocratique du Timor-Leste a déposé une requête introductive d'instance contre l'Australie concernant la saisie, puis la détention, par « les agents de l'Australie, de documents, données et autres biens appartenant au Timor-Leste ou que celui-ci avait le droit de protéger en vertu du droit international ».

176. Le Timor-Leste soutenait notamment que, le 3 décembre 2013, des agents des services de renseignement australiens (*Australian Security Intelligence Organisation*), agissant prétendument dans le cadre d'un mandat émis par l'*Attorney-General* de l'Australie, s'étaient présentés dans des locaux professionnels et privés d'un conseiller juridique du Timor-Leste à Canberra et avaient saisi, entre autres, des documents, des données et des échanges de correspondance entre le Gouvernement du Timor-Leste et ses conseillers juridiques et, en particulier, des documents se rapportant à une procédure d'arbitrage se déroulant entre le Timor-Leste et l'Australie en application du Traité sur la mer de Timor.

177. En conséquence, le Timor-Leste pri[ait] la Cour de dire et juger :

« Premièrement, que, en saisissant les documents et données, l'Australie a[va]it violé i) la souveraineté du Timor-Leste et ii) les droits de propriété et autres que celui-ci t[en]ait du droit international et de tout droit interne pertinent;

Deuxièmement, que la détention continue, par l'Australie, de ces documents et données constitu[ait] une violation i) de la souveraineté du Timor-Leste et ii) des droits de propriété et autres que celui-ci t[en]ait du droit international et de tout droit interne pertinent;

Troisièmement, que l'Australie d[ev]ait immédiatement restituer au représentant du Timor-Leste désigné à cet effet tous les documents et données susmentionnés, détruire définitivement toute copie de ces documents et

données qui se trouv[ait] en sa possession ou sous son contrôle, et assurer la destruction de toute copie qu'elle a[vait] directement ou indirectement communiquée à une tierce personne ou à un État tiers;

Quatrièmement, que l'Australie d[evait] réparation au Timor-Leste pour les violations susmentionnées des droits que celui-ci t[enait] du droit international et de tout droit interne pertinent, sous la forme, d'une part, d'excuses officielles et, d'autre part, de la prise en charge des frais que le Timor-Leste a[vait] supportés aux fins de la préparation et du dépôt de [sa] requête. »

178. Comme base de compétence de la Cour, le demandeur invoquait les déclarations faites par le Timor-Leste et l'Australie en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

179. Le Timor-Leste a également déposé, le 17 décembre 2013, une demande en indication de mesures conservatoires. Il faisait valoir que cette demande avait pour objet de protéger ses droits et d'empêcher que les documents et données saisis par l'Australie soient utilisés contre les intérêts et droits du Timor-Leste dans le cadre de l'arbitrage en cours et à l'égard d'autres questions ayant trait à la mer de Timor et à ses ressources (voir A/69/4, par. 188).

180. Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Timor-Leste se sont tenues du 20 au 22 janvier 2014.

181. Au terme du second tour d'observations orales, le Timor-Leste a confirmé les mesures conservatoires qu'il avait prié la Cour d'indiquer; l'agent de l'Australie a pour sa part conclu comme suit au nom de son gouvernement :

« 1. L'Australie prie la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Timor-Leste;

2. L'Australie prie également la Cour de suspendre l'instance jusqu'à ce que le tribunal arbitral ait rendu sa décision dans *l'Arbitrage en vertu du Traité sur la mer de Timor*. »

182. Par ordonnance du 28 janvier 2014, la Cour a fixé au 28 avril 2014 et au 28 juillet 2014, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Timor-Leste et du contre-mémoire de l'Australie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

183. Par ordonnance du 3 mars 2014, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) L'Australie fera en sorte que le contenu des éléments saisis ne soit d'aucune manière et à aucun moment utilisé par une quelconque personne au détriment du Timor-Leste, et ce, jusqu'à ce que la présente affaire vienne à son terme;

2) L'Australie conservera sous scellés les documents et données électroniques saisis, ainsi que toute copie qui en aurait été faite, jusqu'à toute nouvelle décision de la Cour;

3) L'Australie ne s'ingérera d'aucune manière dans les communications entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques ayant trait à *l'Arbitrage en vertu du traité du 20 mai 2002 sur la mer de Timor* actuellement en cours entre

le Timor-Leste et l'Australie, à toute négociation bilatérale future sur la délimitation maritime, ou à toute autre procédure entre les deux États qui s'y rapporte, dont la présente instance devant la Cour. »

184. La Cour a décidé de tenir des audiences publiques en l'affaire du 17 au 24 septembre 2014.

185. Par une lettre conjointe de S. E. M. Joaquim da Fonseca, agent de la République démocratique du Timor-Leste, et de M. John Reid, agent de l'Australie, datée du 1^{er} septembre 2014, les Parties ont prié la Cour « de bien vouloir ajourner la procédure orale qui d[evait] débiter le 17 septembre 2014 afin de [leur] permettre [...] de rechercher un règlement à l'amiable ».

186. Le 3 septembre 2014, la Cour, conformément à l'article 54 de son règlement, a décidé de faire droit à la demande des Parties tendant au renvoi de la procédure orale.

187. Par lettre datée du 25 mars 2015, l'Australie a indiqué qu'elle souhaitait restituer les documents et données saisis. Elle a donc sollicité une modification de la deuxième mesure conservatoire indiquée par la Cour dans son ordonnance du 3 mars 2014. L'Australie a prié la Cour « d'exercer le pouvoir qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement afin d'autoriser que les documents et données soient retirés du lieu où ils [étaient alors] conservés sous scellés pour être restitués, dans le même état, à Collaery Lawyers ». Dans ses observations écrites sur cette demande, le Timor-Leste a pris acte de la demande de l'Australie et indiqué qu'il ne « verrait aucune objection » à ce que ladite ordonnance soit modifiée en ce sens.

188. Par une ordonnance en date du 22 avril 2015, la Cour a décidé de faire droit à la demande de l'Australie tendant à ce que soit modifiée l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 3 mars 2014 et a autorisé la restitution sous scellés, au Timor-Leste, de l'ensemble des documents et données saisis le 3 décembre 2013 par l'Australie.

189. Par lettre conjointe datée du 15 mai 2015, les deux Parties, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 avril 2015, ont confirmé que l'Australie avait restitué, le 12 mai 2015, les documents et données qu'elle avait saisis le 3 décembre 2013.

190. Par lettre datée du 2 juin 2015, l'agent du Timor-Leste, précisant que, « [p]ar suite de la restitution, le 12 mai 2015, des documents et données saisis par l'Australie, le Timor-Leste a[vait] atteint le but qu'il s'était assigné en saisissant la Cour, à savoir que ses biens lui soient restitués et que l'Australie reconnaisse que ses actes [avaient] constitué une violation des droits souverains du Timor-Leste, ce qu'elle a[vait] ainsi fait implicitement », a informé la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance.

191. Copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement de l'Australie. Par lettre datée du 9 juin 2015, l'agent de l'Australie a informé la Cour que son gouvernement ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par le Timor-Leste. L'agent de l'Australie a réaffirmé que, ainsi qu'il l'avait indiqué dans une lettre adressée à la Cour le 25 mars 2015, « la demande de l'Australie tendant à restituer les éléments en cause témoignait de la détermination de celle-ci à parvenir à un règlement pacifique du différend en prenant une initiative constructive et positive pour y mettre fin », et ajouté qu'« [a]ucune autre conclusion ne [devait] être tirée des actes de l'Australie ».

192. En conséquence, le 11 juin 2015, le Président de la Cour a rendu une ordonnance prenant acte du désistement du Timor-Leste de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

10. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*

193. Le 25 février 2014, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua au sujet d'un « [d]ifférend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique ».

194. Dans sa requête, le demandeur prie la Cour « de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé d'une frontière maritime unique entre l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique ». Il « prie en outre la Cour de déterminer les coordonnées géographiques exactes des frontières maritimes uniques ainsi tracées dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique ».

195. Le Costa Rica a précisé que « [l]es côtes des deux États leur donnent droit à des espaces maritimes qui se chevauchent, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique », et qu'« [u]ne délimitation n'est intervenue entre eux ni d'un côté de l'isthme, ni de l'autre ».

196. Il a déclaré que « [l]es négociations diplomatiques n'ont pas permis au Costa Rica et au Nicaragua de s'entendre sur le tracé de leurs frontières maritimes dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes », se référant par là à diverses tentatives infructueuses faites entre 2002 et 2005 ainsi qu'en 2013 afin de régler la question par voie de négociation. Les deux États « ont épuisé tous les moyens diplomatiques de régler les différends qui les opposent en matière de délimitation maritime », a-t-il ajouté.

197. Selon le demandeur, au cours des négociations, les deux États « ont présenté des propositions distinctes en vue d'établir dans l'océan Pacifique une frontière maritime unique délimitant leurs mers territoriales, zones économiques exclusives et portions de plateau continental respectives », et les « divergences entre leurs propositions ont révélé l'existence d'un chevauchement de revendications dans l'océan Pacifique ».

198. S'agissant de la mer des Caraïbes, le Costa Rica soutient que, lors des négociations, les Parties « se sont efforcées de situer la première borne marquant la frontière terrestre côté caraïbe, mais sans parvenir à s'accorder sur le point de départ de la frontière maritime ».

199. À son sens,

« [l]'existence d'un différend entre les deux États concernant leur frontière maritime dans la mer des Caraïbes est devenue manifeste [...], en particulier au travers des vues et positions exprimées par l'un et par l'autre à l'occasion de la demande d'intervention présentée par le Costa Rica en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; de la correspondance échangée au sujet des informations soumises par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental; lorsque celui-ci a publié certaines informations en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières; et lorsqu'il a promulgué, en 2013, un décret fixant ses lignes de base droites ».

200. Dans ce décret, estime le Costa Rica, « le Nicaragua revendique en tant qu'eaux intérieures certains espaces qui font partie de la mer territoriale et de la zone économique exclusive costariciennes dans la mer des Caraïbes ». Le demandeur ajoute qu'il « a protesté sans délai contre cette violation de sa souveraineté, de ses droits souverains et de sa juridiction dans une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 23 octobre 2013 ».

201. Le Costa Rica affirme que, en mars 2013, il a une nouvelle fois invité le Nicaragua à régler ces différends par voie de négociation, mais que celui-ci, en dehors d'un accord de pure forme, « n'a pris aucune autre mesure en vue d'un retour à la table des négociations, qu'il avait quittée de manière unilatérale en 2005 ».

202. Pour fonder la compétence de la Cour, le Costa Rica invoque la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qu'il a faite le 20 février 1973 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière.

203. En outre, le Costa Rica soutient que la Cour a compétence « en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (« Pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948 ».

204. Par ordonnance du 1^{er} avril 2014, la Cour a fixé au 3 février 2015 et au 8 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Costa Rica et du contre-mémoire du Nicaragua. Le mémoire du Costa Rica a été déposé dans le délai ainsi fixé.

11. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*

205. Le 24 avril 2014, la République des Îles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Inde à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

206. Bien que l'Inde n'ait pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« TNP »), la République des Îles Marshall, qui sont quant à elles devenues partie à ce traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995, affirment que « les obligations énoncées à l'article VI du TNP ne sont pas de simples obligations conventionnelles », qu'elles « existent aussi de manière autonome en droit international coutumier » et qu'elles « s'appliquent à tous les États en vertu [de celui-ci] ». Le demandeur soutient que, « en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, [l'Inde] a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier ».

207. En outre, le demandeur prie la Cour d'ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, auxdites obligations, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure

une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

208. À l'appui de la requête qu'il a déposée contre l'Inde, le demandeur invoque, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci, et se réfère aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall le 24 avril 2013, et par l'Inde le 18 septembre 1974.

209. Par ordonnance du 16 juin 2014, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour et a fixé au 16 décembre 2014 et au 16 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de l'Inde. Le mémoire des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

210. Par une lettre datée du 5 mai 2015, l'Inde a sollicité un report de trois mois, à compter du 16 juin 2015, de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire sur la compétence. Dès réception de cette note verbale, le Greffier en a fait tenir une copie aux Îles Marshall. Par une lettre en date du 8 mai 2015, la République des Îles Marshall a informé la Cour qu'elle ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit accédé à la demande de l'Inde. Par ordonnance datée du 19 mai 2015, la Cour a reporté du 16 juin 2015 au 16 septembre 2015 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Inde.

12. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*

211. Le 24 avril 2014, la République des Îles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre la République islamique du Pakistan à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

212. Bien que le Pakistan n'ait pas ratifié le TNP, la République des Îles Marshall, qui est quant à elle devenue partie à ce traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995, affirme que « les obligations énoncées à l'article VI du TNP ne sont pas de simples obligations conventionnelles », qu'elles « existent aussi de manière autonome en droit international coutumier » et qu'elles « s'appliquent à tous les États en vertu [de celui-ci] ». Le demandeur soutient que, « en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, [le Pakistan] a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier ».

213. En outre, le demandeur prie la Cour d'ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, auxdites obligations, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

214. À l'appui de la requête qu'il a déposée contre le Pakistan, le demandeur invoque, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci, et se réfère aux déclarations comportant acceptation de la

juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall le 24 avril 2013, et par le Pakistan le 13 septembre 1960.

215. Par ordonnance du 10 juillet 2014, le Président de la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête, et a fixé au 12 janvier 2015 et au 17 juillet 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire du Pakistan. Le mémoire des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

216. Par une note verbale en date du 2 juillet 2015, le Gouvernement du Pakistan a sollicité un report de six mois de la date d'expiration du délai de dépôt de son contre-mémoire. Dès réception de cette note verbale, le Greffier en a fait tenir une copie aux Îles Marshall. Par une lettre en date du 8 juillet 2015, le Gouvernement des Îles Marshall a informé la Cour que, pour les raisons exposées dans ladite lettre, il « s'accommoderait d'une prorogation par la Cour à neuf mois au total, à compter de la date [de dépôt] du mémoire [des Îles Marshall], du délai qu'elle avait initialement fixé à six mois » pour le dépôt du contre-mémoire du Pakistan.

217. Par ordonnance en date du 9 juillet 2015, le Président de la Cour a reporté du 17 juillet 2015 au 1^{er} décembre 2015 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Pakistan sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête.

13. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*

218. Le 24 avril 2014, la République des Îles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

219. La République des Îles Marshall invoque des manquements, de la part du Royaume-Uni, à l'article VI du TNP, qui dispose ce qui suit : « Chacune des Parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. » La République des Îles Marshall soutient que, « en ne poursuivant pas activement des négociations de bonne foi sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée ainsi qu'au désarmement nucléaire et en adoptant un comportement contrevenant directement à ces obligations juridiquement contraignantes, le défendeur a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du TNP et du droit international coutumier ».

220. Le demandeur prie en outre la Cour d'ordonner au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

221. À l'appui de la requête qu'il a déposée contre le Royaume-Uni, le demandeur invoque, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci, et se réfère aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition, par les Îles Marshall le 24 avril 2013, et par le Royaume-Uni le 5 juillet 2004.

222. Par ordonnance du 16 juin 2014, la Cour a fixé au 16 mars 2015 et au 16 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire du Royaume-Uni. Le mémoire des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

223. Le 15 juin 2015, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, a soulevé certaines exceptions préliminaires en l'affaire. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue. En application de ce paragraphe, et compte tenu de l'Instruction de procédure V, le Président, par une ordonnance en date du 19 juin 2015, a fixé au 15 octobre 2015 la date d'expiration du délai dans lequel la République des Îles Marshall pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni.

14. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*

224. Le 28 août 2014, la République fédérale de Somalie a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Kenya concernant un différend relatif à la délimitation des espaces maritimes revendiqués par les deux États dans l'océan Indien.

225. Dans sa requête, la Somalie soutient que les Parties « sont en désaccord sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels [ils] prétendent » et que « [l]es négociations diplomatiques, dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées, n'ont pas permis de résoudre leur désaccord ».

226. En conséquence, la Somalie prie la Cour « de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant du Kenya et d'elle-même dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins] ». Le demandeur invite en outre la Cour à « déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien ».

227. De l'avis du demandeur, le tracé de la frontière maritime délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental des Parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83, respectivement, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Somalie explique que, en conséquence, la ligne frontière départageant la mer territoriale « devrait correspondre à la ligne médiane prévue à l'article 15, puisqu'il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant qu'elle s'en écarte » et que, pour ce qui est de la zone économique exclusive et du plateau continental, le tracé de la frontière « devrait être établi conformément à la démarche en trois étapes systématiquement suivie par la Cour pour l'application des articles 74 et 83 ».

228. Le demandeur a affirmé que, « suivant la position actuelle du Kenya, la frontière maritime devrait correspondre à une ligne droite partant du point terminal de la frontière terrestre qui sépare les Parties et s'étendant plein est le long du parallèle passant par ce point, sur toute l'étendue de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 [milles marins] ».

229. La Somalie précise enfin qu'elle « se réserve le droit de compléter ou de modifier [sa] requête ».

230. Le demandeur invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, et fait référence aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites respectivement par la Somalie et le Kenya le 11 avril 1963 et le 19 avril 1965.

231. En outre, la Somalie fait valoir que « la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est confirmée par l'article 282 de la Convention sur le droit de la mer, les Parties ayant toutes deux ratifié celle-ci en 1989.

232. Par ordonnance du 16 octobre 2014, le Président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Somalie et du contre-mémoire du Kenya. Le mémoire de la Somalie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Chapitre VI

Visites et autres activités

233. Durant la période considérée, de nombreuses personnalités ont été accueillies au siège de la Cour.

Visites du Secrétaire général de l'ONU et de chefs d'État

234. Le 11 août 2014, les représentants des États membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont été reçus à la Cour. Cette visite a été l'occasion d'une réunion privée entre les membres de la délégation, le Président Tomka, les membres de la Cour et le Greffier, M. Couvreur. Un échange de vues a eu lieu sur un certain nombre de thèmes, notamment l'importance de la justice internationale, le rôle de la Cour, les affaires actuellement pendantes et les relations de la Cour avec le Conseil, ainsi que d'autres questions d'intérêt mutuel. À la fin de la réunion, le Président du Conseil de sécurité, S. E. Sir Mark Lyall Grant, a été invité à signer le Livre d'Or de la Cour.

Autres visites officielles

235. Le 25 septembre 2014, S. E. M. Juan Silva Meza, Président de la Cour suprême du Mexique, a effectué une visite au siège de la Cour. Il était accompagné de S. E. M. Eduardo Ibarrola Nicolín, Ambassadeur des États-Unis du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas, et de M. Carlos Pérez Vázquez, conseiller de M. Silva Meza. La délégation mexicaine s'est entretenue avec le Président Tomka, le Vice-Président Sepúlveda-Amor et le Greffier. Le Vice-Président a ensuite convié MM. Silva Meza, Ibarrola Nicolín et Pérez Vázquez à une visite guidée du Palais de la Paix.

236. Le 19 janvier 2015, la Cour a reçu la visite de Renée Jones-Bos, Secrétaire générale du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, et de Nora Stehouwer-Van Iersel, Ambassadeur pour les organisations internationales audit ministère. M^{mes} Jones-Bos et Stehouwer-Van Iersel ont été accueillies à leur arrivée par le Président Tomka et le Greffier. Une réunion a ensuite eu lieu avec le Président, d'autres membres de la Cour, le Greffier et Steven van Hoogstraten, Directeur général de la Fondation Carnegie. L'entretien a notamment porté sur les conditions de travail dans le bâtiment mis temporairement à disposition des membres de la Cour pendant les opérations de désamiantage et de rénovation de l'aile du Palais de la Paix abritant les bureaux des juges.

237. Le 9 mars, Dorit Beinisch, Présidente de la Cour suprême d'Israël, a effectué une visite à la Cour. Elle était accompagnée de Haim Divon, Ambassadeur de l'État d'Israël auprès du Royaume des Pays-Bas, et d'autres diplomates israéliens. La délégation a été accueillie à son arrivée par le Vice-Président Yusuf et le Greffier. Le Vice-Président a adressé quelques mots de bienvenue au nom de la Cour à Mme Beinisch. Un entretien a ensuite eu lieu entre le Vice-Président, d'autres membres de la Cour et le Greffier, d'une part, et le Président de la Cour suprême d'Israël et sa délégation, d'autre part.

238. Le 23 avril 2015, Xhezair Zaganjori, Président de la Cour suprême d'Albanie, a effectué une visite à la Cour accompagné d'une délégation. Il a été accueilli à son arrivée par M. Couvreur. M. Zaganjori et son entourage se sont ensuite entretenus avec le Président Abraham, le Vice-Président Yusuf, M^{me} la juge Sebutinde et le Greffier.

239. Le 12 mai 2015, la Cour a reçu la visite de Zainab Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles dans les conflits armés. M^{me} Bangura s'est entretenue avec MM. les juges Tomka et Cançado Trindade sur le rôle et le fonctionnement de la Cour, ainsi que sur ses propres activités en tant que représentante spéciale, notamment dans le domaine de la protection des droits des femmes.

240. Le 26 mai 2015, Pavel Sámal, Président de la Cour suprême de la République tchèque, a effectué une visite à la Cour. M. Sámal et sa délégation ont été reçus par le Vice-Président Yusuf, M. le juge Crawford et le Greffier adjoint. L'entretien a porté sur les activités et la jurisprudence des deux institutions judiciaires.

241. Le 18 juin 2015, M. Sung-tae, Président de la Cour suprême de la République de Corée, accompagné d'une délégation importante de membres de cette institution, a effectué une visite à la Cour. M. Sung-tae et son entourage ont été accueillis par le Président Abraham, M^{me} la juge Xue, M. le juge Bhandari et le Greffier. Les entretiens entre M. Sung-tae et sa délégation, d'une part, et le Président, les membres de la Cour et le Greffier, d'autre part, ont concerné l'organisation et le fonctionnement des deux juridictions. M. Sung-tae et sa délégation ont ensuite été conviés à une visite guidée du Palais de la Paix.

242. Le même jour, la Cour a reçu la visite de Johnston Busingye, Ministre de la justice de la République du Rwanda, et de sa délégation. Il a été reçu par le Président de la Cour et le Greffier. L'échange de vues qui a suivi a porté sur les différents aspects de la justice internationale, le rôle de la Cour et la participation des États africains aux affaires portées devant celle-ci.

Autres activités

243. Le Président et les membres de la Cour, ainsi que le Greffier et divers membres du Greffe, ont en outre reçu de nombreux universitaires, chercheurs, juristes et journalistes. Ces visites ont été l'occasion de présentations sur le rôle et le fonctionnement de la Cour. Plusieurs conférences ont aussi été données par le Président, des membres de la Cour et le Greffier lors de voyages dans différents pays à l'invitation de leur gouvernement et d'institutions judiciaires, universitaires ou autres.

244. Dans le cadre de la « Journée internationale de La Haye », qui s'est déroulée le dimanche 21 septembre 2014, la Cour a accueilli de nombreux visiteurs. Ce fut sa septième participation à cette manifestation. Organisée conjointement avec la municipalité de La Haye, elle a pour but de faire découvrir au grand public les organisations internationales ayant leur siège dans la ville et sa proche région. Des fonctionnaires du Département de l'information ont présenté le film sur la Cour réalisé par le Greffe, fait des exposés et répondu aux questions des visiteurs.

245. En juin 2015, la Cour a notamment participé à l'organisation et à la tenue de la cinquième Semaine ibéro-américaine du droit international conjointement avec la Cour pénale internationale, l'Institut ibéro-américain de La Haye et d'autres institutions. La Cour a accueilli la séance inaugurale qui a eu lieu, le 1^{er} juin, dans la grande salle de justice du Palais de la Paix, à l'occasion de laquelle le Greffier a prononcé une allocution en espagnol. Le 11 juin, dans le cadre de cette manifestation, le Greffier a donné une conférence, également en espagnol, qui avait pour sujet « les États ibéro-américains dans l'histoire de la Cour internationale de Justice ».

Chapitre VII

Publications et présentation de la Cour au public

A. Publications

246. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, auprès des organisations internationales, ainsi qu'auprès des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée (incluant les numéros ISBN à 13 chiffres) en a été publiée pendant la période à l'examen. Elle figure sur le site Internet de la Cour à la rubrique « Publications ».

247. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : a) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié) et b) *Annuaire*.

248. Le volume relié du *Recueil 2014* a été publié pendant l'élaboration du présent rapport. Le volume relié du *Recueil 2015* paraîtra, quant à lui, au cours du premier semestre de 2016. Pendant la période considérée, a également été publiée l'*Annuaire 2012-2013*, tandis que l'*Annuaire 2013-2014* paraîtra, pour la première fois en version bilingue (français et anglais), au second semestre de 2015.

249. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention, des déclarations d'intervention et des demandes d'avis consultatif qu'elle reçoit. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a été saisie d'une affaire contentieuse (voir par. 4 ci-dessus); la requête introductive d'instance a été publiée.

250. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent désormais l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les parties. Douze volumes ont été publiés dans cette série pendant la période couverte par le présent rapport.

251. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. La dernière édition (n° 6), incluant les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de la Cour à la rubrique « Documents de base ». Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'en allemand figurent sur le site Internet de la Cour.

252. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

253. Un livre spécial, richement illustré, intitulé *La Cour permanente de Justice internationale*, est paru en 2012. Ce livre, entièrement trilingue – français, anglais

et espagnol –, a été publié par le Greffe de la Cour pour commémorer le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'entrée en fonction de sa devancière. Cette publication exceptionnelle vient s'ajouter au « Beau Livre » sur la Cour internationale de Justice, paru en 2006. Une mise à jour de celui-ci paraîtra à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour, qui sera célébré en 2016.

254. La Cour publie par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de l'histoire, de l'organisation, de la compétence, de la procédure et de la jurisprudence de la Cour. La sixième édition, entièrement mise à jour, a été publiée en 2014 dans les deux langues officielles de la Cour et sera ultérieurement traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation, ainsi qu'en allemand.

255. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation sous forme de « questions/réponses ». Cette brochure, entièrement mise à jour, sera publiée au second semestre 2015 dans les deux langues officielles de la Cour et ultérieurement traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation, ainsi qu'en néerlandais.

256. Enfin, le Greffe collabore avec le Secrétariat en lui communiquant les résumés des décisions de la Cour qu'il établit en français et en anglais, aux fins de leur traduction et publication dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation. La publication, par le Secrétariat, des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* dans chacune de ces langues remplit une haute fonction éducative de par le monde et offre au grand public un accès beaucoup plus large au contenu essentiel des décisions de la Cour, qui ne sont disponibles qu'en français et en anglais.

B. Film sur la Cour

257. Durant la période considérée, qui a été marquée par un renouvellement triennal de la Cour, le Greffe a préparé la mise à jour du film général de présentation de celle-ci. Réalisé en version bilingue (français, anglais) en 2009, ce film est disponible en 12 versions linguistiques depuis 2013 : dans les six langues officielles de l'Organisation, mais aussi en allemand, coréen, italien, néerlandais, norvégien et vietnamien. De nombreuses autres versions sont actuellement en préparation, avec le concours de diverses ambassades, du Département de l'information de l'Organisation et de ses centres régionaux à Bruxelles et à Nairobi. Le script a d'ores et déjà été traduit en danois, finnois, grec, hébreu, hindi, islandais, polonais, portugais et suédois, tandis que d'autres langues sont en projet ou à l'étude (farsi, japonais, swahili, turc, langue des signes).

258. Cette vidéo est librement téléchargeable en ligne sur le site Internet de la Cour, ainsi que sur UN Web TV. Elle a aussi été mise à la disposition du Département de l'information de l'ONU, de sa vidéothèque de droit international et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

259. Des DVD de ce film sont régulièrement remis aux hôtes de marque et aux nombreux groupes qui se rendent chaque année à la Cour. Le DVD est également offert, sur simple demande, aux missions diplomatiques, aux médias et au corps enseignant. Il a été distribué aux représentants de tous les États Membres dans les six langues officielles de l'Organisation à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale en octobre 2013. Il est prévu que la distribution de la version 2016 coïncide avec le soixante-dixième anniversaire de la séance inaugurale de l'institution, tenue le 18 avril 1946.

260. Une autre vidéo, qui sera intitulée *Cour internationale de Justice : 70 ans au service de la Paix, 1946-2016*, est en projet; elle présentera un aperçu thématique de l'œuvre de la Cour depuis 1946.

C. Ressources et services en ligne

261. En 2015, la Cour a décidé d'utiliser certains réseaux sociaux pour attirer davantage de visiteurs sur son site Internet et ainsi augmenter la visibilité de son action.

262. En parallèle, une importante refonte technique de son site Internet, entreprise en 2014, doit s'achever début 2016. Cette refonte vise notamment à rendre ce site compatible avec les appareils nomades (passage à une ergonomie en *responsive design* pour téléphones intelligents et tablettes) et mieux exploitable par les moteurs de recherche, avec une optimisation des techniques des moteurs de recherche. Ces mesures, prises en prévision du soixante-dixième anniversaire de la Cour, ont pour but d'accroître le nombre de consultations en ligne de ses décisions et d'encourager les visiteurs du site à regarder les photographies et vidéos montrant la Cour en action.

263. Depuis la fin de 2009, la Cour procède à la diffusion intégrale en direct (*webstreaming*) et en différé (*VOD*) de ses séances publiques sur son site Internet. Ces retransmissions sont disponibles en visionnage traditionnel – sur ordinateur – depuis 2009 et en visionnage nomade – sur téléphones intelligents et tablettes – depuis 2013. Ces vidéos sont également diffusées en direct et en différé sur UN Web TV. Cette visibilité est rendue possible par une étroite coopération entre le Greffe et le Département de l'information de l'Organisation.

264. Le site de la Cour permet en outre de consulter toutes les décisions de celle-ci (arrêts, avis et ordonnances), les principaux documents des procédures écrites et orales de toutes les affaires passées et présentes, ainsi que divers documents de référence (dont la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement de la Cour et les Instructions de procédure, etc.).

265. Figurent également sur le site les biographies des juges et du Greffier, tous les communiqués de presse de l'institution depuis sa création, ainsi que des renseignements généraux (histoire de la Cour, explication de la procédure, organisation et fonctionnement du Greffe), le calendrier des audiences, une rubrique « Emploi », le catalogue des publications et divers formulaires en ligne (pour assister à une audience, bénéficier d'une présentation sur les activités de la Cour ou recevoir ses communiqués de presse, demander un stage ou encore poser des questions spécifiques au Greffe).

266. La rubrique « Espace Presse » propose toutes les informations indispensables aux journalistes souhaitant couvrir les activités de la Cour, mais aussi, depuis la fin 2009, des fichiers audio (au format MP3), vidéo (Flash, MPEG2, MPEG4) et photographiques (JPEG) des dernières séances publiques de la Cour. Grâce à la coopération avec le Département de l'information de l'Organisation, les photographies de la Cour sont, depuis 2011, également disponibles sur le site Internet de la photothèque des Nations Unies.

267. Si le site principal de la Cour est disponible dans ses deux langues officielles, le français et l'anglais, de nombreux documents (textes de base, résumés des affaires depuis 1946, film vidéo) y sont également proposés en arabe, chinois,

espagnol et russe, dans des rubriques spécifiques accessibles en passant par la page d'accueil du site principal.

D. Musée

268. En 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a inauguré le musée de la Cour internationale de Justice, installé dans l'aile sud du Palais de la Paix. Son réaménagement et sa modernisation seront entamés au cours du second semestre 2015 et le musée réaménagé sera inauguré à l'occasion de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour, en avril 2016.

Chapitre VIII

Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

269. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale.

270. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, le produit de la vente de publications, les intérêts de banque et autres crédits sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

271. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffier révisées, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

272. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est enfin adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

273. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par un service des finances. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour, le Greffier communique à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, sur une base régulière, l'état des comptes.

274. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par des vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. À la fin de chaque mois, les comptes clos sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

D. Budget révisé de la Cour pour l'exercice biennal 2014-2015

(En dollars des États-Unis)

Programme

Membres de la Cour

0393902	Émoluments	7 778 400
0311025	Indemnités pour frais divers	1 304 100
0311023	Pensions	4 344 500
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	1 228 300
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	51 100

Total partiel		14 706 400
----------------------	--	-------------------

Greffes

0110000	Postes	18 653 900
0170000	Postes temporaires pour l'exercice biennal	234 400
0200000	Dépenses communes de personnel	7 073 100
1540000	(Frais médicaux et associés, après cessation de service)	541 800
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 676 200
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions	286 200
1410000	Consultants	217 800
1510000	Heures supplémentaires	103 600
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	47 500
0454501	Dépenses de représentation	20 700

Total partiel		28 862 400
----------------------	--	-------------------

Services communs

3030000	Traductions réalisées à l'extérieur	444 400
3050000	Travaux d'imprimerie	596 000
3070000	Services informatiques contractuels	1 012 400
4010000	Location/entretien des locaux	3 426 100
4030000	Location de mobilier et de matériel	366 500
4040000	Communications	207 200
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	133 500
4090000	Services divers	43 400
5000000	Fournitures et accessoires	504 800
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	241 300
6000000	Mobilier et matériel	310 400
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	160 400
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	282 800
6040000	Voitures	105 100

Total partiel		7 834 300
----------------------	--	------------------

Total		51 403 100
--------------	--	-------------------

275. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur le site Internet de la Cour. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2014-2015*, qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour
internationale de Justice
(*Signé*) Ronny **Abraham**

La Haye, 1^{er} août 2015

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2015

